

N° /

ARRÊTÉ
**autorisant la création d'une réserve temporaire de pêche sur le plan d'eau
des Ozières situé sur la commune d'Yzeure**

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 436-12, R 436-73 et R 436-79 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 716/2022 du 30 mars 2022 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1834/2022 du 6 septembre 2022 portant subdélégation de signature ;
Vu la demande de l'AAPPMA de Moulins validée par la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 13 octobre 2022 ;
Vu l'avis du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;
Considérant l'installation d'un aménagement « accrobranches » et d'une tyrolienne surplombant le plan d'eau des Ozières et la volonté de sécuriser et d'éviter les conflits d'usage autour du plan d'eau ;
Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'Environnement ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite toute l'année, est instaurée sur la queue du plan d'eau des Ozières, commune d'Yzeure, pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

La zone d'interdiction de pêche est située en queue du plan d'eau des Ozières sur la partie Nord/Est du plan d'eau sur une superficie d'environ 6 500 m².

La localisation de la zone de réserve sur le plan d'eau des Ozières est représentée sur l'annexe au présent arrêté.

Cette zone de réserve sera signalée par des panneaux indicateurs « Pêche interdite ».

Article 3 : Notification - publication et recours

Le présent arrêté sera transmis au maire d'Yzeure qui procédera immédiatement à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et sera renouvelé chaque année à la même date et pour la durée de la réserve, soit cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Moulins, le

P/La Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,

Francis PRUVOT.



Localisation de la zone de réserve temporaire